



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

**RÈGLEMENT 2010-01 D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN
BÂTIMENT MULTIFONCTIONNEL**

Règlement numéro 2010-01 décrétant une dépense de 1 085 945 \$ et un emprunt de 1 085 945 \$ pour la construction d'un bâtiment multifonctionnel.

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire dans le cadre du programme d'infrastructures Québec - Municipalités datée du 15 mars 2010, afin de permettre la construction d'un bâtiment multifonctionnel;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 085 945 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 septembre 2009 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR SERGE PROULX, APPUYÉ PAR CLÉMENT
TANGUAY;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le présent règlement portant le n° 2010-01 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à construire un bâtiment multifonctionnel au 15, rue du Nord, Baie-Johan-Beetz (Québec) G0G 1B0, selon les plans et devis préparés par Marc Bouchard, architecte, en septembre 2009, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel il appert de l'estimation détaillée préparée par Marc Bouchard, architecte, en date du 9 avril 2009 et révisée suivant le dépôt des soumissions, en date du 15 janvier 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 085 945 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 085 945 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement de la totalité du service de dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement. Notamment la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire dans le cadre du programme d'infrastructures Québec - Municipalités, d'un montant de 747 908 \$, conformément à la convention intervenue entre le ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire et la municipalité de Baie-Johan-Beetz, le 21 février 2010 et l'addenda n°1, signé le 21 avril 2010, tous deux joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme étant les annexes «C» et «D».

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.